

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Du 2 juillet 2009

Vu le jugement du 10 février 2009 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a, notamment, constaté que **K._____** s'était rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de tentative de contrainte sexuelle (II) et l'a condamné à une peine privative de sept mois (III); suspendu l'exécution de cette peine et fixé à **K._____** un délai d'épreuve de trois ans, ce délai d'épreuve étant subordonné au fait que le condamné suive régulièrement le traitement ambulatoire ordonné (IV); ordonné un traitement ambulatoire psycho-éducatif et un traitement ambulatoire visant à l'abstinence de consommation d'alcool (V),

vu la correspondance du 16 février 2009 par laquelle le Ministère public a déclaré recourir contre le jugement précité,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier du 1^{er} juillet 2009, le Ministère public a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'il avait déposé contre le jugement rendu dans la cause dirigée contre **K._____**,

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président

de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par le Ministère public dans la cause dirigée contre K._____.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Ana Rita Perez (pour K._____),
- Me Martine Rüdlinger (pour [...]),
- Mme [...],
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :